



Département du Val-de-Marne

Commune de Boissy-Saint-Léger

Commune de Marolles-en-Brie

MODIFICATION DES LIMITES COMMUNALES

Dossier d'enquête publique

Sommaire

1 - Notice explicative

2 - Plan de situation

3 - Plan de la modification

4 - Pièces annexes (délibération, accord de principe de la commune de Boissy-Saint-Léger, extrait du CGCT)



Département du Val-de-Marne
Commune de Boissy-Saint-Léger
Commune de Marolles-en-Brie

MODIFICATION DE LA LIMITE COMMUNALE

Notice explicative

Le chemin du Vieux Colombier situé en entrée de ville côté nord de Marolles-en-Brie, est le seul point d'accès des riverains adressés sur Boissy-Saint-Léger.

Depuis des années une demande de rénovation du chemin du Vieux Colombier est faite par les riverains de Boissy-Saint-Léger ne pouvant accéder à leur propriété que par cette voie communale en impasse sur Marolles-en-Brie. Les communes sont convenues d'une rénovation de la voie, réalisée aujourd'hui, et parallèlement d'une rétrocession de l'ouvrage avec renoncement territorial au triangle de terrains comprenant le dit chemin du Vieux Colombier, les fonds de parcelles ONF et les fonds de parcelles privées, ce qui implique une modification de la limite avec la commune de Boissy-Saint-Léger.

La modification, initiée par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2015, est réglementée par les articles L2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi il convient de soumettre le projet à l'enquête publique afin de recueillir l'avis des propriétaires et du public avant qu'une décision définitive ne soit prise.



Département du Val-de-Marne

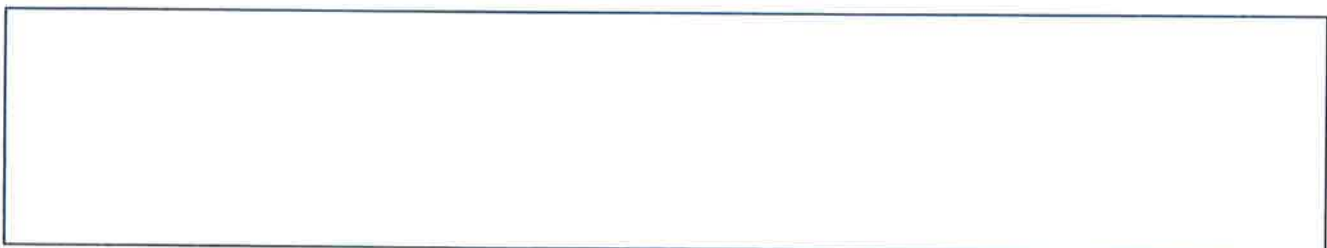
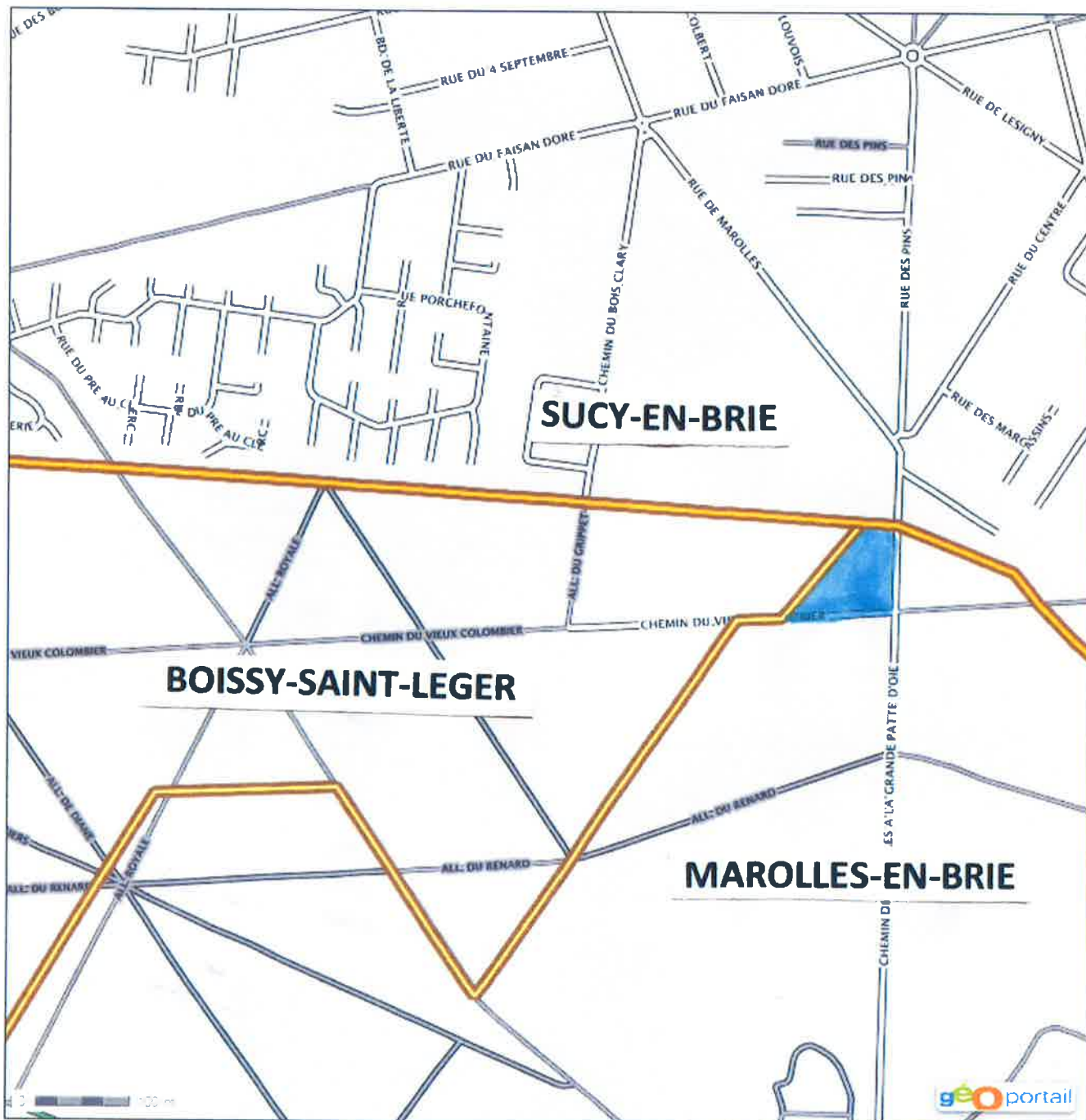
**Commune de Boissy-Saint-Léger
Commune de Marolles-en-Brie**

MODIFICATION DES LIMITES COMMUNALES

Plan de situation

Echelle : 1/6 000^e environ

(Extrait du Géoportail de l'IGN)





Département du Val-de-Marne

**Commune de Boissy-Saint-Léger
Commune de Marolles-en-Brie**

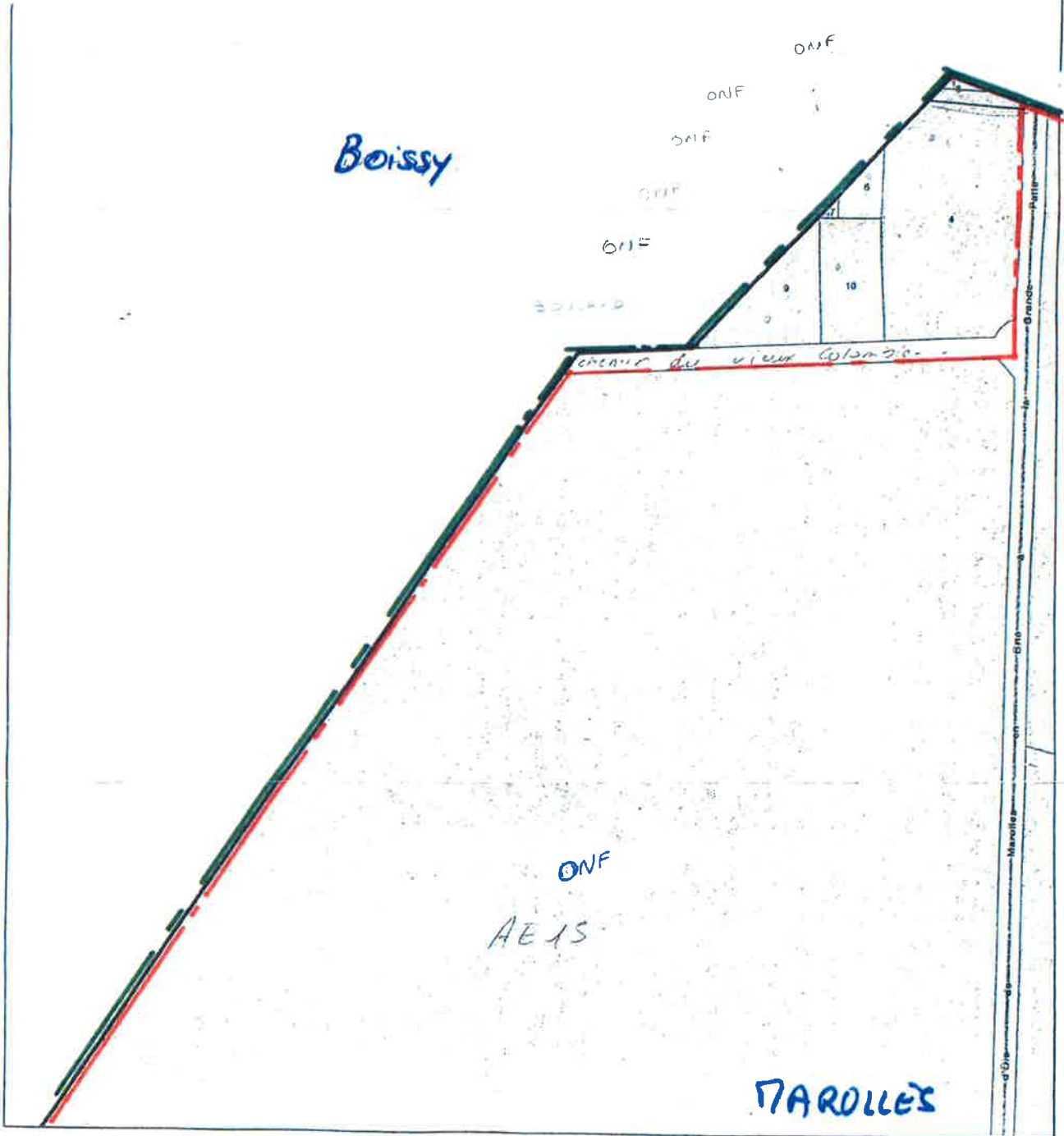
MODIFICATION DES LIMITES COMMUNALES

Plan de la modification

Echelle : 1/2000e

Extrait cadastral

- Limites actuelles
- Limites projetées





Département du Val-de-Marne

**Commune de Boissy-Saint-Léger
Commune de Marolles-en-Brie**

MODIFICATION DES LIMITES COMMUNALES

Annexes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
4 décembre 2015

Date d'affichage
14 décembre 2015

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Objet :

MODIFICATION DE
LA DELIBERATION
N°2295-2015
PORTANT SUR
L'OUVERTURE A
ENQUETE PUBLIQUE
CHEMIN DU VIEUX
COLOMBIER

Le Maire certifie que la
présente délibération a été
déposée en préfecture du Val-
de-Marne au titre du contrôle
de légalité le

17.12.2015.

Et qu'elle a été notifiée aux
intéressés le


Sylvie GERINTE

L'an deux mil quinze, le 10 décembre à 20 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique
sous la présidence de Madame GERINTE, Maire,

Etaient présents : Sylvie GERINTE, Maire. Jean-Michel CARIGI, Marie-Paule
BOILLOT, Pierre BORNE, Alain BOUKRIS, Danielle METRAL, Bernard
KAMMERER, Arlette LEPARC, Adjoint au Maire. Joseph DUPRAT, Dominique
GOYER, Claude-Olivier BONNEFOY, Marie-France PELLETEY, Joël VILLAÇA,
Alphonse BOYE, Florence TORRECILLA, Nathalie BOIXIERE, Virginie
LECARDONNEL, Hakima OULD SLIMANE, Alexandre RICHE, Magali OLIVE,
Martine HARBULOT, Roger LANGLAIS, Marianne MAIJOUB, Valérie PREVOTAT,
Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Jean-Luc DESPREZ donne pouvoir à Joseph DUPRAT.

Agnès MAILLOCHON donne pouvoir à Martine HARBULOT.

Stanislas GAUDON donne pouvoir à Sylvie GERINTE.

Monsieur Alexandre RICHE a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles
L 2112-2 à L2112-13

Vu le Code de l'Urbanisme,

Depuis des années, une demande de rénovation du Chemin du Vieux Colombier est faite
par les riverains de Boissy Saint Léger ne pouvant accéder à leur propriété que par cette
voie communale en impasse sur Marolles en Brie.

Il est proposé une rénovation de la voie et parallèlement une rétrocession du triangle de
terrains comprenant le dit Chemin du Vieux Colombier, les fonds de parcelles ONF et les
fonds de parcelles privées.

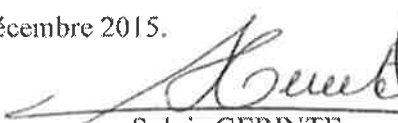
Pour ce faire, il convient de lancer une enquête publique afin de recueillir l'avis des
propriétaires ou riverains et communes concernées avant qu'une décision définitive ne
soit prise.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

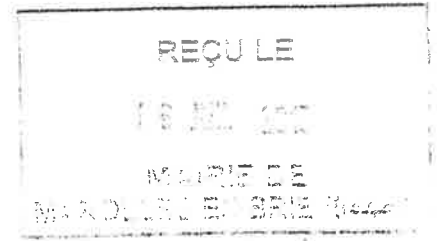
- **AUTORISE** Madame le Maire à saisir Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
pour l'ouverture d'une enquête publique concernant la rétrocession du
Chemin du Vieux Colombier, les parcelles ONF et les fonds de parcelles
privées, ce qui implique une modification des limites communales avec la
commune de Boissy Saint Léger

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES EN BRIE, le 14 décembre 2015.


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



VILLE DE



Cher-leu, Me Nanton
(Val-de-Marne)

Monsieur CARIGI Jean-Michel
Adjoint au Maire
Mairie de Marolles en Brie
Place Charles de Gaulle
94440 MAROLLES EN BRIE

Services Techniques
N° de dossier : 2015.95 -FT/NLB
Dossier suivi par Fabien Thénault
fabien.thenault@ville-boissy.fr
Tél : 01 45 10 29 42

Boissy-Saint-Léger, le 25 juin 2015

Monsieur le Maire-Adjoint,

Nous avons bien reçu votre courrier du 9 juin dernier relatif aux rénovation et rétrocession du Chemin du Vieux Colombier (partie entre la route en forêt et Boissy) et vous en remercions.

Nous sommes d'accord sur les termes de votre lettre. Cependant, nous souhaiterions valider le cahier des charges de remise en état de la voirie avant acceptation définitive de la rétrocession et réalisation des travaux.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire-Adjoint, l'expression de ma profonde considération.



L'Adjoint au Maire
Chargé des travaux,

Signé: GUILLEMARD

EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article L2112-2

- Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

L'enquête n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

Article L2112-3

- Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.

Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.

Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.

La commission élit en son sein son président.

Article L2112-4

- Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 24 (V)

Après accomplissement des formalités prévues aux articles L. 2112-2 et L. 2112-3, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis.

Article L2112-5

Sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements, les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'intérieur, est requis lorsque la modification territoriale projetée a pour effet de porter atteinte aux limites cantonales.

Article L2112-5-1

- Créé par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 182 JORF 17 août 2004

Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L. 2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1.

Article L2112-6

- Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Tout projet de modification des limites territoriales des communes est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

Article L2112-7

- Modifié par LOI n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 19

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L. 2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.

S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

Article L2112-10

- Modifié par LOI n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 19

Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles prévues à l'article L. 2112-7.

Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.

Article L2112-11

- Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

Article L2112-12

- Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.

Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

Article L2112-13

- Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les modifications des limites territoriales des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime.